



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
 Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Modification des montants de la taxe individuelle : Japon

1. Le Gouvernement du Japon a fait une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Japon en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le directeur général a établi, après consultation de l'Office du Japon, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		MONTANTS (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie :</u>	
	– pour une classe de produits ou services	115
	– pour chaque classe supplémentaire	88
	<u>Deuxième partie :</u>	
	– pour une classe de produits ou services	383
	– pour chaque classe supplémentaire	383
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	494
	– pour chaque classe supplémentaire	494

3. Cette modification prendra effet le 1^{er} juin 2008. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Japon

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

4. En outre, en ce qui concerne la deuxième partie de la taxe individuelle, il convient de noter que conformément aux règles 34.3)a) et 7.c), le nouveau montant s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2008. À cet égard, il convient également de souligner que le Bureau international indiquera dans une notification de paiement, de la deuxième partie de la taxe individuelle, le montant en vigueur au moment de l'émission de la notification. En d'autres termes, il se peut que ladite notification, telle qu'émise avant la date du 1^{er} juin 2008, indique l'ancien montant. Le nouveau montant s'appliquera toutefois lorsque le paiement sera effectué le 1^{er} juin 2008 ou postérieurement à cette date, indépendamment du fait que l'ancien montant ait pu être indiqué dans la notification du Bureau international adressée au titulaire d'un enregistrement international donné. Nonobstant, ce paiement devra être effectué à la date prévue, telle que déterminée par l'Office des brevets du Japon et indiquée dans la notification. À défaut, la désignation du Japon serait radiée.

Le 26 mai 2008